

## Concept de protection concernant le coronavirus pour la formation continue

*Version du 28.5.2020*

Depuis le 11 mai, il est à nouveau possible d'organiser des événements de formation continue en présentiel avec un maximum de cinq personnes, y compris les formateurs. Le 27 mai, le Conseil fédéral a décidé qu'à partir du 6 juin, les cours en présentiel avec des groupes plus importants seront à nouveau autorisés.

Pour pouvoir commencer l'enseignement en présentiel, les prestataires de formation continue doivent avoir mis en place un concept de protection qui doit décrire comment les règles d'hygiène et de comportement de l'OFSP sont respectées. Chaque établissement est responsable de l'élaboration des concepts de protection. L'approbation des concepts par les autorités cantonales ou fédérales n'est pas nécessaire.

En tant qu'organisation faîtière de la formation continue, la FSEA présente ici un concept général pour les concepts de protection dans la formation continue.

Les mesures proposées sont basées sur le concept de protection modèle du Seco et le concrétisent pour la formation continue.

Les règlements sont basés sur le concept de protection modèle du Seco et les principes de base du SEFRI régissant la reprise de l'enseignement présentiel du degré secondaire, du degré tertiaire et de la formation continue. Ces règlements s'appliquent à la formation continue.

Le règlement s'appliquera sous réserve des modifications des directives fédérales.

### **Mesures prises par les prestataires de formation continue pour assurer le respect des règles d'hygiène et de comportement de la Confédération lors des cours en présentiel pour la protection des participants et des formateurs**

#### **1. Mesures visant à garantir le respect des exigences de l'OFSP en matière de *distance sociale*:**

- Dans les salles de cours et de groupes, les salles de pause, les salles de loisirs et les zones de circulation, les sièges seront disposés de manière à ce que les participants puissent maintenir une distance de 2 mètres entre eux et avec les formateurs.
- Le nombre de participants sera réduit en fonction de l'espace disponible dans les salles cours et de groupe, de manière à ce que la réglementation en matière de distance puisse être respectée.

- La conception du cours (en particulier le choix des méthodes) sera adaptée de manière à ce que les règles de distance puissent être respectées.
- Selon la décision de l'OFSP, à partir du 6 juin, il sera possible, dans des cas exceptionnels, de descendre en dessous de la distance de sécurité de deux mètres en utilisant des cloisons de séparation, par analogie avec le concept de protection de la restauration. En plus de l'existence d'un concept de protection, les conditions préalables pour cet assouplissement sont les suivantes : le groupe de participants ne doit pas être supérieur à 25, le groupe ne doit pas recevoir plus de deux heures de formation par jour et les coordonnées des participants doivent être enregistrées (Annexe 1).
- Les pauses seront échelonnées en fonction des besoins, afin que les règles de distance puissent également être respectées dans les salles de pause et de loisirs ainsi que dans les installations de WC.
- Aux guichets, à l'accueil des clients, des marquages au sol sont appliqués pour garantir le respect d'une distance d'au moins 2 mètres entre les clients. Des panneaux de plexiglas ou d'autres cloisons sont installés aux guichets des clients lorsque cela est possible.
- Dans les établissements de restauration, les règles de distance doivent également être respectées. Nous renvoyons au concept de protection de l'espace de restauration, que Gastro-Suisse publiera (<https://www.gastrosuisse.ch/fr/portail-de-la-branche/droit-lois/notices/>)
- Les règles de distance sont également respectées lors des excursions en plein air.
- Les activités présentant des risques de transmission plus élevés sont évitées dans la mesure du possible, par exemple les activités comportant des contacts interpersonnels étroits ou un grand nombre de personnes, comme les célébrations de remise de diplômes, etc.

**Réglementation spéciale** pour les cours de formation continue où le contact physique est inévitable :

- Le port de masques pour les participants et les formateurs est obligatoire.

## **2. Mesures visant à garantir le respect des prescriptions d'hygiène de l'OFSP.**

- Des désinfectants ou des installations pour le lavage des mains sont prévus à l'entrée, dans les salles de loisirs et les salles de pause, ainsi que dans les salles de cours.
- Tous les locaux sont régulièrement et largement ventilés. Dans les pièces où il n'est pas possible d'ouvrir les fenêtres, la ventilation est adaptée en conséquence.
- Les tables, les chaises, les ustensiles de cours réutilisables (par exemple les feutres pour tableaux blancs), les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier, les machines à café et autres objets qui sont souvent touchés par plusieurs personnes sont nettoyés régulièrement et désinfectés lorsque cela est possible.

- Des serviettes jetables, des gobelets jetables, etc. sont utilisés.
- Les magazines, journaux, etc.. sont retirés des zones communes.
- Des masques de protection pour les participants doivent être prêts pour les situations particulières. Toutefois, l'institution n'a pas l'obligation de les mettre à disposition.
- Les vestiaires et les garde-robes peuvent être utilisés sous réserve des règles d'hygiène et de distance.

Les prestataires veillent à ce que les mesures d'observation des règles de distance et d'hygiène soient également respectées si le cours n'a pas lieu dans leurs propres locaux (par exemple, dans les hôtels de séminaires, les entreprises, etc.)

### ***3. Mesures visant à protéger les personnes particulièrement vulnérables et à exclure les personnes malades ou qui se sentent mal.***

- L'attention des participants est attirée sur le fait que
  - o Les personnes qui présentent des symptômes individuels de COVID-19 (voir annexe 1) ou qui ont été en contact sans protection avec des personnes infectées sont exclues de la participation aux cours.
  - o Les participants qui ont manifestement été affectés par le coronavirus ne sont pas autorisés à participer à une formation complémentaire avant deux semaines après que la maladie ait été vaincue.
  - o Il est recommandé aux personnes qui souffrent d'une maladie pertinente selon l'ordonnance COVID (voir annexe 2) de s'abstenir de participer à une formation en présentiel jusqu'à nouvel ordre.
- En cas de cas fréquents de maladie dans un établissement de formation continue, une auto-quarantaine doit être mise en place. Pour cette situation, un concept devrait être élaboré sur la base des directives fournies par les médecins cantonaux sur la manière dont des groupes définis au sein de l'institution peuvent être séparés les uns des autres afin d'éviter que la situation ne se reproduise.
- Tous les employés appartenant à des groupes à risque peuvent être dispensés des tâches impliquant un contact avec les participants s'ils présentent un certificat médical (base : Covid-19 Ordonnance 2).
- Les formateurs dont il a été prouvé qu'ils sont affectés par le coronavirus ne peuvent reprendre le contact physique avec les participants et les employés que 10 jours après que la maladie a été vaincue.

#### 4. Mesures d'information et de gestion

- Le matériel d'information fédéral sur les règles de distance et d'hygiène sera affiché à un endroit bien visible à l'entrée et dans les salles de loisirs et de pause.
- Au début du cours, les formateurs indiqueront les règles de distance et d'hygiène applicables et le choix approprié des méthodes.
- Les employés sont régulièrement informés des mesures prises dans le cadre du concept de protection.
- Les employés particulièrement exposés sont informés de leurs droits et des mesures de protection au sein de l'entreprise.
- La direction veille à ce que la mise en œuvre des mesures définies dans le concept de protection soit régulièrement contrôlée.

#### **Annexe 1 : Spécifications pour les parois de separation (analogues au plan de protection sous covid-19 pour l'hôtellerie-restauration du 7.5.2020)**

Les parois de séparation entre les tables, si celles-ci ne sont pas placées à 2mètres de distance les unes des autres, doivent répondre aux exigences suivantes:

- La paroi de séparation doit mesurer 1,5 mètre de haut depuis le sol et dépasser le bord de la table de 70 centimètres au minimum.
- Le bord inférieur de la paroi de séparation est placé entre le sol et le bord de la table la plus basse séparée par la paroi, ou directement posé sur le bord de la table.
- Sur le plan horizontal, la paroi de séparation dépasse le bord de la table de 50 centimètres des deux côtés ou est directement fixée à une autre paroi.

En principe, tous les matériaux sont autorisés, à condition que le matériel choisi n'entrave pas de manière considérablement négative la protection contre l'infection par gouttelettes (p.ex. métaux, matières plastiques, verre acrylique, verre, bois, carton, rideaux en tissu ou autre).

#### **Annexe 2 : Symptômes COVID selon l'OFSP (statut 24.4.20)**

Ces situations sont fréquentes :

- toux (généralement sèche)
- maux de gorge
- insuffisance respiratoire
- fièvre, sensation de fièvre
- douleurs musculaires
- perte soudaine de l'odorat et/ou du goût

Rare :

- maux de tête
- symptômes gastro-intestinaux
- conjonctivite
- rhume

Les symptômes de la maladie varient en gravité, ils peuvent aussi être légers. Des complications comme la pneumonie sont également possibles.

### Annexe 3 : maladies pertinentes selon l'ordonnance COVID-2 Art. 10

- L'hypertension artérielle
- Maladies respiratoires chroniques
- Diabète
- les maladies et les thérapies qui affaiblissent le système immunitaire
- Maladies cardiovasculaires
- Cancer